

M. ...

Décision n° 2012-46 du 10 mai 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 mars 2011, lors de l'épreuve des dix kilomètres du championnat de France de course hors stade d'athlétisme, organisé à Rennes (Ille-et-Vilaine), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 21 et 29 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 29 juillet 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 2 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 6 octobre 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 11 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 27 octobre 2011 et des 10 janvier, 17 et 27 février 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique de M. ..., enregistré le 24 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 10 mars 2012 de M. ..., enregistré le 13 mars 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 avril 2012, dont il a accusé réception le 21 avril 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 mai 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de l'épreuve des dix kilomètres du championnat de France de course hors stade d'athlétisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mars 2011 à Rennes (Ille-et-Vilaine) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 juillet 2011 – document corrigé le 29 juillet 2011 –, ont fait ressortir la présence de bambutérol et de terbutaline ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des bêta-2 agonistes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 août 2011, M. ... a été informé par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 29 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ... et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 27 mars 2011, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 octobre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française d'athlétisme que dans celles transmises à l'Agence française de lutte

contre le dopage, avoir pris quotidiennement un comprimé d'un médicament - Oxcof® - contenant du bambutérol et pouvant se métaboliser en terbutaline ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie asthmatique dont il a indiqué souffrir depuis plusieurs années ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, plusieurs ordonnances, un certificat de son médecin, ainsi que le résultat des examens médicaux qu'il a effectués ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 29 juillet 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de bambutérol et de son métabolite, la terbutaline ; que ces substances sont référencées parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de bambutérol et de terbutaline nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis le 11 octobre 2011 par la Fédération française d'athlétisme, a invité M. ..., par deux courriers datés des 17 et 27 février 2012, à lui communiquer notamment les résultats de tests médicaux de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle le médicament Oxcof® lui a été prescrit ; que par un courrier daté du 10 mars 2012, enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 13 mars 2011, l'intéressé a transmis un dossier médical complet ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des examens effectués par M. ..., que ce dernier souffre effectivement d'une pathologie asthmatique, dont le traitement a nécessité l'usage du médicament précité ; qu'il a également produit une copie de l'ordonnance rédigée par son médecin ayant donné lieu à la délivrance de cette spécialité pharmaceutique contenant du bambutérol et pouvant se métaboliser en terbutaline ; que, dès lors, l'intéressé a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances interdites détectées dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République*

française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 29 septembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Il est demandé à la Fédération française d'athlétisme de rétablir les résultats individuels obtenus par M. ... le 26 juin 2011, lors de l'épreuve des dix kilomètres du championnat de France de course hors stade d'athlétisme, avec toutes les conséquences en résultant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des Sports et à la Fédération française d'athlétisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.